

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.299 du 4 mars 2002

A. 116.858/4111

En cause :

XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. BURNET, avocat,
rue de la Borne 14
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 février 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par le ministre de l'Intérieur le 26 novembre 2001 de rejeter sa demande de régularisation et de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 13 février 2002;

Vu l'ordonnance du 18 février 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 27 février 2002 à 15 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DIALLO loco Me Ph. BURNET, avocat, comparissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 13 février 2002 lui donne jusqu'au 28 février 2002 pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite bien avant l'expiration de ce délai; que d'autre part, le demandeur expose sans être contredit que la décision du ministre a été portée à sa connaissance, en dehors de toute forme de notification, par un pli non affranchi déposé dans sa boîte aux lettres le 10 février 2002; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, qui s'est déclaré réfugié le 29 décembre 1995 mais à qui cette qualité a été refusée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 octobre 1996, a introduit le 28 janvier 2000 une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en précisant qu'il habitait XXX à XXX; que, le 27 août 2001, la sixième chambre de la Commission de régularisation, en lui attribuant une résidence et une élection de domicile "XXX à XXX", constate que des convocations ont été "régulièrement adressées au requérant en date du 12.06.2001 pour l'audience du 27.06.2001 et à une date indéterminée pour l'audience du 07.08.2001", qu'il ne s'est ni présenté ni fait représenter à ces audiences ni n'a justifié ses absences, et "qu'il appartient dès lors à la sixième chambre de constater le défaut de comparution sans motif du demandeur et, en application de l'article 11 § 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 2000, d'en informer le Ministre [...] aux fins d'application de l'article 11 de la loi du 22 décembre 1999 en vertu duquel «l'absence non justifiée du demandeur à la convocation visée à l'article 10 entraînera automatiquement une décision négative»"; que le ministre de l'Intérieur, dans la première décision contestée, a décidé que "suivant l'article 11 de la loi susmentionnée, votre absence injustifiée entraîne une décision négative" et qu'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte contesté, a été notifié au demandeur le 13 février 2002 avec la motivation suivante:

" Redenen van de beslissing:

- Verbijft langer in het Rijk dan de vastgestelde termijn volgens artikel 6 of kan niet leveren dat deze termijn niet overschreden werd (artikel 7, al. 1, 2° van de wet van 15/12/1980).

Motivatie in feite:

- De regularisatieaanvraag ingediend op basis van de wet van 22/12/1999 word definitief verworpen door een beslissing van de Minister op 28/10/2001.

- De asielaanvraag ingediend door betrokkene word definitief afgesloten.”;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la “violation de l’article 10 et 13 de la loi du 22/12/1999 et de l’article 11§1 de l’Arrêté Royal d’exécution du 5 janvier 2000, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation insuffisante, absence de motifs légalement admissibles et erreur manifeste d’appréciation et de la violation du principe de droit de bonne administration et du principe de droit de respect des droits de la défense” dans lequel il fait valoir en substance qu’il “n’a reçu aucune des convocations de la commission de régularisation contrairement à ce qu’avance la partie adverse”, qu’il “en a pour preuve que lesdites convocations ont été adressées à XXX”, ce que la décision du ministre confirme, alors qu’il “n’a jamais habité XXX, mais bien à XXX”, qu’il “a donc été convoqué à une mauvaise adresse, ce qui explique qu’il n’a jamais reçu les convocations [...] et n’a par conséquent pas pu se rendre aux audiences du 27/06/2001 et du 07/08/2001”, et “que l’agent de quartier ne s’est jamais présenté chez le requérant, à XXX, avec les dites convocations [et] ne s’est par conséquent pas acquitté de l’obligation qui lui incombe conformément à l’article 10 de la loi du 22/12/1999”;

Considérant que la demande de régularisation introduite par le demandeur à l’administration communale de XXX mentionne qu’il réside dans cette commune, XXX; qu’aux termes de l’article 10 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d’étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, les convocations de la Commission de régularisation sont faites, à l’adresse indiquée dans la demande, “par courrier ordinaire et, en application de l’article 25 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, à l’intervention de la police communale de la localité où séjourne le demandeur”; que le dossier administratif ne fait pas apparaître que cette dernière formalité aurait été respectée en l’espèce; que la décision attaquée, qui s’approprie l’avis de la Commission de

régularisation, s'approprie aussi l'illégalité de celle-ci; que l'ordre de quitter le territoire en est la conséquence; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur expose “que les décisions attaquées remettent en cause les six années [qu’il] a passées en Belgique et compromettent complètement son avenir sur le territoire” puisqu’elles le “contraignent [...] à quitter le territoire et à retourner dans son pays d’origine, ne possédant plus de titre de séjour pour un autre pays, avec lequel il n’a plus de contacts”, ce qui “impliquera pour le requérant la rupture de sa cellule familiale, la perte de ses amis et de la vie équilibrée qu’il s’est construite depuis son arrivée sur le territoire”;

Considérant que l’exécution immédiate des décisions attaquées risque d’avoir pour effet d’obliger le demandeur à quitter définitivement le territoire et de bouleverser ainsi sa vie privée telle qu’il l’a menée depuis de nombreuses années; que ce risque est grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise par le ministre de l'Intérieur le 26 novembre 2001 de rejeter la demande de régularisation de XXX et de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 13 février 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre mars deux mille deux, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.